ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 14418

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le probleme de retribution des compositeurs dits symphonistes. En effet, la procedure de retribution des compositeurs peut paraitre juste et satisfaisante. Dans la realite, elle aboutit a privilegier presque exclusivement la production commerciale de varietes, laissant les compositeurs de musique dits symphonistes totalement demunis. Aussi, il serait judicieux de preconiser la remise a l'etude de l'ordonnance de 1945 prevoyant l'institution du « domaine public payant ». Il souhaiterait connaitre les dispositions qu'il compte prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparait pas que l'instauration d'un regime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour developper la creation musicale dans le contexte legislatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour periode de guerre - a porte de cinquante a soixante-dix ans « post mortem » la duree de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amelioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la duree de la protection, le legislateur a retenu une logique contraire a celle qui aurait conduit a instituer une redevance sur les oeuvres du domaine public au benefice de ceux des auteurs dont les oeuvres ne sont pas ou sont peu executees. Il serait peu justifie qu'une procedure modifiant le regime du domaine public soit ajoutee au monopole d'exploitation existant pour une duree importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des oeuvres de l'esprit, determinees par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-meme, de statut de domaine public payant. Le developpement de la creation musicale s'inscrit dans les preoccupations permanentes du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des societes civiles de perception et de repartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent regulierement des financements notables que viennent completer depuis 1987 les aides attribuees par les societes d'artistes-interpretes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi precitee, qui stipule que le quart des sommes collectees au titre de la remuneration pour copie privee doit etre affecte a des operations d'aide a la creation, au spectacle vivant et a la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorite a la mise en oeuvre la plus efficace des mecanismes de soutien a la creation prevue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache a promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres legislations, en particulier par celles des Etats membres de la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : M. Colombier Georges
Circonscription : - Union pour la démocratie française

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14418

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14418
Rubrique : Propriete intellectuelle
Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire
Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2619